
SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES ET AFRIQUE DU SUD , 21 AVRIL 2017

Exposé des motifs

Cette proposition vise à:

- 1) Protéger les droits souverains des États côtiers de la CTOI, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles nautiques sous [leur] juridiction.
- 2) Veiller à ce que les besoins spéciaux des États côtiers en développement de la CTOI, y compris les petits États insulaires en développement (PEID) et les économies vulnérables, soient pris en compte, y compris les aspirations à la sécurité alimentaire et au développement.
- 3) S'assurer qu'un système juste, équitable et transparent d'allocation des droits de pêche est élaboré conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 4) Clarifier l'intention et l'application des principes d'allocation élaborés lors des précédentes sessions du Comité technique de la CTOI sur les critères d'allocation.
- 5) Détailler des critères d'allocation sur la base des principes d'allocation.
- 6) Établir un programme de travail pour les deux prochaines années qui aboutira à l'adoption d'une série de résolutions de la CTOI, aboutissant à un système d'allocation opérationnel en 2019.

Le texte suivant expose les raisons pour lesquelles plusieurs éléments-clés supplémentaires sont inclus ou exclus de cette proposition :

Principes d'allocation : Les principes d'allocation contenus dans cette proposition sont basés sur ceux élaborés lors de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03). Lorsque les promoteurs de cette proposition l'ont jugé nécessaire, l'intention et l'application des principes d'allocation du CTCA03 ont été clarifiées.

Distribution de la biomasse : Actuellement, la CTOI n'est pas en mesure de déterminer la répartition de la biomasse des stocks pour toutes les espèces de la CTOI à une échelle fine (c'est-à-dire par ZEE). Cependant, il peut y avoir une possibilité de déterminer pour certains stocks la répartition côtière par rapport à celle en haute mer (par exemple, les thons néritiques). Dans la mesure du possible, des efforts pourraient être faits pour déterminer la répartition de la biomasse pour incorporation potentielle dans un futur système d'allocation, lorsque ces espèces seront considérées. De plus, l'importance bioécologique peut également être envisagée avec la distribution de la biomasse.

Évaluation de la conformité : Bien que les promoteurs de cette proposition pensent que le constat d'application et/ou de coopération des participants éligibles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI devrait être un élément d'un système d'allocation, cela devrait être limité à un seul facteur multiplicateur basé sur le tableau de bord d'application global élaboré annuellement par le Secrétariat de la CTOI, avec l'accent mis sur l'application de MCG qui ont un lien direct avec les besoins d'un système d'allocation.

Activité de pêche historique : Aux fins de l'allocation, la position par défaut des promoteurs de cette proposition est que toutes les captures historiques prises dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier sont uniquement attribuées



à cet État côtier. La location antérieure d'accès aux ressources halieutiques capturées dans une ZEE (par exemple, par le biais d'accords d'accès ou d'autres arrangements) ne devrait en aucun cas fournir un accès continu à la ressource. Dans la proposition actuelle, l'incorporation de la transférabilité temporaire des quotas (location) a été introduite pour assurer l'accès au marché, en attendant une compensation appropriée pour les détenteurs de quotas.

Certains des bases fondamentales de ce document de position sont tirées de l'article V, paragraphes 1 et 2d, et de l'article XVI de l'Accord de la CTOI, ainsi que de la Partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur les zones économiques exclusives, en particulier les articles 55, 56, 62, 63 et 64, ainsi que de l'Accord d'application de la Convention de 1969 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs (voir l'Annexe I de la proposition).

RÉSOLUTION 17/XX

SUR L'ALLOCATION DES OPPORTUNITÉS DE PÊCHE POUR LES ESPÈCES DE LA CTOI

Mots-clés : principes d'allocation, critères d'allocation, durabilité, droits souverains.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, en fonction des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement îles, mentionnées à l'article 24 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des poissons chevauchants Stocks et stocks de poissons hautement migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP autorise la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migratoires sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles et se référant spécialement à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'évaluation de l'état le place dans le quadrant rouge et en vue de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et à reconstituer la biomasse du stock dans le plus court délai possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour

ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024, ainsi que les recommandations subséquentes du Comité scientifique de la CTOI.

CONSCIENTE que le Comité technique sur les critères d'allocation prend plus de temps que prévu pour parvenir à un accord sur des critères d'allocation, alors que certains stocks de la CTOI sont surpêchés et sont soumis à la surpêche ;

CONSCIENTE que l'acceptation d'un processus d'allocation intégral (principes, critères, pondération et formule) peut prendre beaucoup plus de temps et, par conséquent, qu'une approche plus pragmatique serait d'adopter les principes et les critères par une approche progressive ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

I. Définitions

1. **Pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle en développement des États côtiers et des petits États insulaires en développement** : Pêcheries autres que celles de palangre ou de surface, également appelées pêcheries côtières, telles que définies par la CTOI.
2. **Prises accessoires** : Toutes les espèces, autres que les 16 espèces énumérées à l'annexe B de l'Accord de la CTOI, capturées ou impactées par des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. Les prises accessoires incluent les espèces non gérées par la CTOI qui sont (a) conservées (sous-produit), (b) capturées accidentellement dans une pêcherie et remises à la mer (rejetées), ou (c) affectées de manière indirecte par les interactions avec les équipements de pêche dans la pêcheries, mais pas capturées.
3. **Règles d'exploitation (HCR)** : Réponses convenues que les gestionnaires doivent appliquer dans des circonstances prédéfinies concernant l'état des stocks. Également appelée « règles de contrôle » et « règles de décision ».
4. **Production optimale équilibrée** : la production d'une espèce donnée que la Commission, sous l'avis du Comité Scientifique, a déterminé, comme production-cible pour cette espèce. Il peut s'agir de la production maximale équilibrée (PME), du rendement économique maximum (REM) ou de toute autre variante convenue par la Commission.
5. **Points de référence-cible (TRP)** : Un état jugé souhaitable d'une pêcherie et/ou d'une ressource.
6. **Total admissible des captures (TAC)** : Pour une pêcherie, une limite de capture définie comme un contrôle de la pêche basé sur la production. Lorsque des mécanismes de partage des ressources sont en place entre les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs, le terme de Total admissible des captures commerciales (TACC) peut s'appliquer. Le terme « global » est appliqué aux TAC qui couvrent la mortalité par pêche de toutes les flottes.

II. Principes d'allocation

7. Voici les *principes d'allocation* qui serviront de base à l'élaboration et à l'évaluation de la performance des futurs *critères d'allocation* (section III) :

- a) **Éligibilité** : L'accès à la pêche est limité aux parties contractantes de la CTOI et aux parties coopérantes non-contractantes de la CTOI (collectivement appelées CPC).
- b) **Durabilité** : La durabilité à long terme de chaque espèce de la CTOI à atteindre par le biais des limites de captures appropriées conformément au cadre de gestion convenu pour une espèce de la CTOI (par exemple, impliquant des points de référence-cibles (TRP) et gérée par des règles d'exploitation (HCR) spécifiques aux espèces). Des mesures de gestion supplémentaires peuvent également être utilisées en parallèle aux limites de captures pour assurer la durabilité de chaque espèce. Lorsque les espèces de la CTOI sont jugées surexploitées et/ou soumises à la surpêche, les participants éligibles sont encouragés à appliquer des mécanismes de réduction des prises aux pêcheries/engins, ce qui peut inclure des pêcheries non cibles, qui ont un impact négatif plus important sur cette espèce.
- c) **Droits des États côtiers** : L'exercice des droits souverains des États côtiers de l'océan Indien, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons hautement migrateurs, aux fins d'explorer et d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes, y compris les espèces hautement migratrices, dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins sous leur juridiction, ne doit pas être entravé. Les textes juridiques pertinents pour assurer de la préservation des droits des États côtiers sont fournis à l'Annexe I. Les États côtiers sont éligibles à une allocation de base indépendamment du fait qu'ils aient ou non un historique de captures d'une espèce particulière dans la zone de compétence de la CTOI.
- d) **Exigences (aspirations) particulières des États côtiers en développement** : Garantir que les besoins spécifiques des États côtiers en développement de l'océan Indien, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des économies vulnérables, sont pris en compte, y compris leurs aspirations.
- e) **Activité de pêche historique** : Les captures historiques, pour une période à décider, des participants admissibles devront être utilisées comme élément de détermination d'une allocation initiale. Les captures historiques réalisées dans une ZEE sont uniquement attribuables à l'État côtier concerné, quel que soit le pavillon du (des) navire(s) de pêche qui a réalisé les prises. Des avantages supplémentaires peuvent être appliqués si les captures, ou une partie de celles-ci, sont prises par l'État côtier. Les captures historiques peuvent inclure celles estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et approuvées par la Commission.
- f) **Allocation spatiale historique** : Les allocations doivent être séparées en fonction des captures historiques [*et, si elles sont connues, des zones de répartition spécifiques aux espèces*], tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZEE des États côtiers. Les captures historiques peuvent inclure celles estimées par le Secrétariat de la CTOI, approuvées par le Comité scientifique de la CTOI et approuvées par la Commission.
- g) **Accès à la haute mer** : Toutes les CPC doivent bénéficier d'opportunités de base pour la pêche en haute mer, qu'elles aient ou non un historique de pêche en haute mer.
- h) **Quota transférable** : Les allocations, ou une partie de celles-ci, peuvent être temporairement transférables, ce qui garantit la disponibilité du produit sur les marchés et l'optimisation des allocations. Cela pourrait être réalisé en établissant des mécanismes pour s'assurer que les allocations de quota initiales et ultérieures sont temporairement transférables entre les participants éligibles existants ou nouveaux entrants.
- i) **Aspects socio-économiques** : Les allocations doivent tenir compte de la dépendance de chaque participant éligible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (toutes espèces

combinées), mesurée par la contribution de ces pêches aux besoins sociaux, économiques et culturels.

- j) **Activités d'application** : Le constat d'application et/ou de coopération des participants admissibles aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

III. Critères d'allocation

8. *Éligibilité* :

- a) Être une partie contractante ou une partie coopérante non-contractante (collectivement appelées CPC) de la CTOI.
- b) Chaque CPC doit recevoir une allocation de base. L'allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) est inférieure à celle des parties contractantes (membres).

9. *Durabilité* :

- a) L'allocation sera réalisée en fonction du rendement maximum optimal spécifique de chaque espèce, via un point de référence-cible biologique (TRP) convenu, déterminé par le Comité scientifique de la CTOI.
- b) Le total admissible des captures (TAC) sera fixé pour une période pertinente pour l'évaluation des espèces, des pêcheries, des stocks et/ou du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, et révisé en conséquence.
- c) La durabilité relative des principaux engins de pêche utilisés pour cibler une espèce de la CTOI, par CPC, devra être prise en compte.

10. *Droits des États côtiers* :

- a) Toutes les CPC qui sont des États côtiers de l'océan de l'océan Indien reçoivent une allocation de base supplémentaire. L'allocation de base pour chaque partie coopérante non contractante (CNCP) sera inférieure à celle des parties contractantes (membres). L'allocation de base supplémentaire sera attribuée indépendamment du fait qu'un État côtier ait ou non un historique de captures de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI.
- b) Une proportion de l'allocation annuelle totale sera « réservée » pour les États côtiers nouveaux entrants. Le niveau de captures « réservées » pour les nouveaux entrants sera décidé par la Commission au début du système d'allocation des quotas et sera révisé et ajusté selon les besoins avant le début de la prochaine période d'allocation.
 - i. Les nouveaux entrants qui sont des États côtiers de la zone de compétence de la CTOI reçoivent chaque année une allocation de base à partir de la « réserve » pour chaque espèce individuelle, sur demande à et après approbation de la Commission.
 - ii. L'allocation de base d'un nouvel entrant sera proportionnelle aux allocations individuelles des CPC l'année précédant celle au cours de laquelle le nouvel entrant a rejoint la CTOI. L'allocation de base à partir de la « réserve » ne doit pas dépasser l'allocation la plus faible de l'année précédente parmi toutes les CPC.
 - iii. La « réserve » non utilisée sera réaffectée aux États côtiers parties contractantes selon une formule à déterminer par la Commission. Cependant, dans les années où la biomasse du stock est déterminée par le Comité scientifique de la CTOI comme inférieure au niveau capable de produire le rendement durable optimal (par exemple $SB < SB_{PME}$), aucune réaffectation de la « réserve » n'aura lieu.

- c) Les parties coopérantes non contractantes qui ne désirent pas exploiter leur allocation de base du quota doivent être en mesure de reverser toute allocation de base inutilisée à la « réserve » de la Commission, à tout moment de l'année relative au quota, pour une réallocation potentielle aux autres États côtiers, à parts égales.
- d) Lorsque des espèces de la CTOI sont jugées surexploitées et/ou soumises à la surpêche, les pays pêchant en eaux lointaines devraient recevoir une réduction plus importante des captures que les États côtiers, conformément aux normes internationales acceptées durant le processus de Kobe.

11. *Besoins particulier des États côtiers en développement :*

- a) Les intérêts et les aspirations des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement doivent être reconnus par une allocation de base supplémentaire chaque année, sur demande à et approbation de la Commission.

12. *Activité de pêche historique :*

- a) Les captures historiques récentes des participants éligibles, pour lesquels toutes les captures historiques récentes ont été réalisées dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier seront uniquement attribuées à cet État côtier et seront utilisées pour calculer une première allocation d'activité de pêche historique pour chaque espèce et période, comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. Espèces CTOI et leurs périodes de référence pour les prises historiques

Nom commun	Nom scientifique	Code	Période de référence
<i>Thons tropicaux</i>			
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	YFT	yyyy-yyyy
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	yyyy-yyyy
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	BET	yyyy-yyyy
<i>Thons tempérés</i>			
Germon	<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	yyyy-yyyy
<i>Porte-épée</i>			
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	SWO	yyyy-yyyy

13. *Allocation spatiale :*

- a) Les captures historiques pour chaque espèce et période, comme indiqué dans le tableau 1, seront séparées spatialement, selon qu'elles sont des prises dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer.
- b) Initialement, la séparation spatiale des captures sera faite sur la base suivante :
 - i. Les captures déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui chevauchent une ZEE sont considérées comme prises en haute mer, sauf demande contraire de l'État du pavillon de pêche ou de l'État côtier de la ZEE, et accord par les deux parties. Dans les cas où l'État côtier est en désaccord avec l'État du pavillon, l'accord d'accès applicable sera produit, ainsi que d'autres éléments de preuve à l'appui, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

- ii. Les prises déclarées ou estimées sans données d'effort associées (comme l'exige la Résolution 15/02 de la CTOI) doivent être considérées comme prises en haute mer. Dans les cas où l'État du pavillon est en désaccord, des éléments de preuve à l'appui devront être produits, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- iii. Les pêcheries artisanales, de subsistance et à petite échelle des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement sont supposées opérer entièrement dans la ZEE de l'État côtier, que les données sur l'effort soient disponibles ou pas.

14. Accès à la haute mer :

- a) Chaque CPC recevra une allocation de base en haute mer (distincte de l'allocation initiale d'activité historique de pêche en haute mer).
- b) L'allocation de base en haute mer sera égale entre toutes les CPC.
- c) L'allocation des quotas concernant les futures opportunités de pêche en haute mer pour les États côtiers en développement de la CTOI sera facilitée par un transfert progressif des droits de pêche des nations pêchant en eaux lointaines, à partir de trois (3) ans après l'allocation initiale. Les détails de ce transfert progressif seront élaborés par la Commission.

15. Quota transférable :

- a) Le quota, ou une partie de celui-ci, est temporairement transférable entre les parties contractantes. Le droit de pêcher ce quota durera au maximum un an et expirera à la fin de l'année civile (le 31 décembre à minuit).
- b) Les parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne sont pas admissibles à recevoir un quota par transfert d'une autre CPC.
- c) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties contractantes (membres) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation de base, mais seront autorisées à louer à une CPC existante des transferts temporaires (paragraphe 15 (a)) des quotas pour des espèces individuelles.
- d) Les nations pêchant en eaux lointaines (DWFN) qui sont de nouveaux entrants à la CTOI en tant que parties coopérantes non contractantes (CNCP) ne seront pas admissibles à recevoir une allocation de base, ni aucun transfert temporaire de quota, ce qui n'autorisera les nations pêchant en eaux lointaines CNCP à participer qu'en tant que flottes d'approvisionnement ou de transbordement.
- e) Les quotas non utilisés ne pourront pas être transférés à la prochaine année de quota.

16. Aspects socio-économiques :

- a) La dépendance sociale de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure les possibilités de subsistance, l'emploi dans les pêcheries, le secteur aval de la pêche et les activités formelles et informelles de la chaîne d'approvisionnement, les possibilités de travail des femmes, la consommation de produits de la mer par habitant et le nombre moyen de membres de la famille soutenus par les pêcheurs) sera prise en compte.
- b) La dépendance économique de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (ce qui peut inclure la vulnérabilité économique, la valeur à l'exportation, la



capacité de transformation et la pêche en proportion ou en pourcentage du PIB) sera prise en compte.

- c) La dépendance culturelle de chaque participant admissible vis-à-vis de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI (dont les critères devront être déterminés) sera prise en compte.

17. Application par les participants éligibles :

- a) Maintenir des programmes actifs pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, avec un score d'application de 50% ou plus, pour les MCG qui sont concernent l'allocation.
- b) Un dépassement du quota de captures d'une CPC sera déduit du quota futur de cette CPC à un ratio de 1:1 pour l'année suivante, ou de 1,5:1 s'il est déduit de l'année suivante à la demande de la CPC.
- c) Des mécanismes de rapprochement des captures et des quotas alloués seront élaborés par la Commission, qui permettraient d'introduire un système de pénalités d'allocation des quotas.

IV. Pondération des critères d'allocation

- 18. Un mécanisme de pondération des critères d'allocation sera élaboré, pour examen par la Commission lors de sa 22^e session annuelle en 2018.

V. Formule d'allocation

- 19. Une formule d'allocation, avec la pondération associée (section IV) pour chaque espèce de la CTOI mentionnée au tableau 1, sera élaborée pour examen par la Commission lors de sa 22^e session annuelle en 2018.

VI. Mise en œuvre

- 20. À sa 22^e session en 2018, la Commission envisagera des révisions des principes et critères d'allocation ainsi que l'ajout d'un mécanisme de pondération, d'une formule d'allocation et d'un calendrier de mise en œuvre pour l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI.
- 21. La mise en œuvre d'un système d'allocation devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 22. Cette résolution remplace la Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I

TEXTES JURIDIQUES DIRECTEURS

Article V, paragraphes 1 et 2d, et Article XVI de l'accord CTOI

ARTICLE V Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

[...]

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement;

ARTICLE XVI Droits des États côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Section V de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones économiques exclusives

Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 5. Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

ii) la recherche scientifique marine,

iii) la protection et la préservation du milieu marin,

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 62. Exploitation des ressources biologiques

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres, l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée ;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;

- f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;*
- g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires,*
- h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;*
- i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;*
- j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;*
- k) mesures d'exécution.*

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63. Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64. Grands migrateurs

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.